

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 02 JAN. 2020

Circulaire Note
Date d'application :

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
MADAME LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

N° Circulaire : SJ-20-02-RHG3 / 02.01.20
Mots clés : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Intégration de l'indemnité complémentaire liée au contentieux antiterroriste.

Titre détaillé : *Modalités de gestion de la majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au contentieux antiterroriste.*

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- Arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- Circulaire n° JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;
- Circulaire n°JUST1732535C du 14 novembre 2017 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire n°JUSB1918222C du 3 juillet 2019 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

Publication : Intranet - Permanente

Pièce jointe : circulaire proprement dite +2 annexes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LE DIRECTEUR

Paris, le

02 JAN. 2020

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Objet : Modalités de gestion de l'indemnité complémentaire liée au contentieux anti-terroriste dans le cadre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*
- Arrêté du 20 mai 2014 *pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;*
- Arrêté du 28 avril 2015 *pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;*
- Arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;*
- Arrêté du 18 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;*
- Circulaire n° JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des service de greffe et de greffier fonctionnel ;
- Circulaire n°JUST1732535C du 14 novembre 2017 *relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*
- Circulaire n°JUSB1918222C du 3 juillet 2019 *relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.*

Introduction

Les décrets n° 2005-1602 et 2005-1603 du 19 décembre 2005 respectivement relatifs au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires et aux fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires ainsi que leur arrêté d'application pris à la même date, ont notamment institué une indemnité complémentaire dite « antiterroriste ». Ils prévoient que cette indemnité complémentaire d'un montant forfaitaire de 150 euros est versée aux agents affectés au sein du tribunal de grande instance de Paris, « *exerçant à titre habituel leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l'instruction des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale* ».

Ces textes ayant vocation à être abrogés dans le cadre de l'adhésion des corps susvisés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion de la majoration indemnitaire liée au contentieux antiterroriste dans le cadre de ce nouveau régime indemnitaire, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E). Elle modifie l'avant dernier paragraphe du point 1.1.4 « primes et indemnités intégrées à l'IFSE » de la circulaire du 3 juillet 2019 susvisée. La présente circulaire vise également à étendre le bénéfice de l'indemnité complémentaire anti-terroriste aux personnels de greffe et autres fonctionnaires de la cour d'appel de Paris.

Par définition, l'I.F.S.E est fondée sur la nature des fonctions exercées et prend en compte des critères fonctionnels objectifs, tels que des sujétions particulières ou le degré d'exposition de certains types de postes.

Dès lors, l'exercice habituel de leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l'instruction des infractions mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale constitue pour les directeurs des services de greffe judiciaires, les greffiers des services judiciaires, les greffiers fonctionnels et les fonctionnaires de catégorie C du ministère de la justice un degré d'exposition particulier, qui a vocation à être pris en compte et valorisé dans l'I.F.S.E.

En conséquence, désormais le versement de cette indemnité complémentaire « antiterroriste » s'effectuera par le biais d'une majoration du montant de l'I.F.S.E. pour les agents concernés selon les nouvelles modalités décrites ci-après.

1 Le champ d'application de la majoration indemnitaire liée au contentieux « antiterroriste »

1.1 Les agents éligibles

L'éligibilité au versement du montant correspondant à la majoration de l'I.F.S.E en lien avec l'antiterrorisme s'apprécie sur la base du seul critère d'exposition au risque terroriste dans le cadre de l'exercice d'activités concourant à la gestion des procédures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme.

Dès lors, cette majoration indemnitaire peut être allouée aux directeurs des services de greffe judiciaires, aux greffiers des services judiciaires, aux greffiers fonctionnels des services judiciaires ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires lorsqu'ils exercent des fonctions les conduisant à connaître, à titre habituel, des infractions mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, dans un service en charge de leur poursuite, leur instruction ou leur jugement ainsi que dans un service en charge du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions.

1.2 Les juridictions et services concernés

Désormais, peuvent prétendre à cette majoration, les agents exerçant les fonctions éligibles, susvisées, affectés soit dans les services spécialisés qui connaissent exclusivement du contentieux antiterroriste, soit dans des services non spécialisés qui ont vocation à connaître en partie de ces infractions, au sein du **tribunal de grande instance de Paris** et de la **cour d'appel de Paris**.

Vous trouverez en annexe 1 de la présente circulaire une liste des services concernés.

2 Les modalités de versement de la majoration indemnitaire

Cette majoration de l'I.F.S.E de l'agent est versée mensuellement, sur la base d'une décision d'attribution individuelle établie par les chefs de cour et notifiée à l'agent.

Le versement de la majoration de l'I.F.S.E cesse dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions éligibles.

2.1 Dans les services spécialisés

Les agents exerçant les fonctions éligibles dans les services spécialisés se voient attribuer un montant mensuel d'I.F.S.E. majoré d'un montant forfaitaire de 150 euros.

2.2 Dans les services non spécialisés

En ce qui concerne les agents exerçant les fonctions éligibles dans les services non spécialisés, le montant de la majoration fait l'objet d'une modulation individuelle afin de tenir compte de leur temps d'activité dans le cadre du traitement des contentieux liés à des infractions relatives au terrorisme. Cette modulation s'effectue au prorata du temps de travail consacré à ces dossiers.

Dans ce cadre, le montant maximal de la majoration, versé mensuellement, est fixé à 150 €.

3 Suivi du dispositif

Vous veillerez à ce que l'ensemble des attributions individuelles de la majoration, tant aux agents exerçant dans les services spécialisés que non spécialisés, respecte l'enveloppe budgétaire annuelle notifiée au titre du dispositif, soit 72 000 €.

Vous voudrez bien adresser, à la **fin de chaque trimestre**, au bureau des statuts et des relations sociales de la sous-direction des ressources humaines des greffes (rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr) le recensement des montants versés individuellement au titre de cette majoration de l'I.F.S.E en utilisant le tableau joint en annexe 2.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des agents concernés et me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.


Peimane CHALEH-MARZBAN

Annexe 1 : liste des services spécialisés et non spécialisés connaissant des infractions de terrorisme

Services spécialisés

TGI de Paris :

- Parquet national antiterroriste ;
- Pôle antiterrorisme du service de l'instruction ;
- Greffe des chambres correctionnelles spécialisées dans l'antiterrorisme (16^e et 33^e) ;
- Service de l'application des peines – Cabinet « terrorisme » ;
- Cabinet du juge pour enfants en charge de dossiers de terrorisme ;

Cour d'appel de Paris :

- Département de la lutte contre le terrorisme et les crimes contre l'humanité – Parquet général.

Services non spécialisés

TGI de Paris :

- Service pénal – Cabinet du juge des libertés et de la détention ;
- Greffe de la 25^e chambre - Tribunal pour enfants ;

Cour d'appel de Paris :

- Greffe Pôle 2 – Chambre 10 – Application des peines.
- Greffe Pôle 3 – Chambre 16 – Mineurs
- Greffe du Pôle 7 – Chambre de l'instruction.
- Greffe du Pôle 8 (criminalité, délinquance organisée) dont greffe des assises;
- Service de l'exécution des peines ;

